

**ARRETE DU MAIRE N° 25/2026****Portant réglementation de stationnement  
Occupation privative de la voie publique**

Le Maire de la Commune de BRUEBACH,

- VU le Code Général des Collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2542-2 et suivants ;
- VU l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> septembre 1945 portant étatisation de la Police dans les Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ;
- VU le Code de la Route et plus particulièrement ses articles R. 411-8 et R. 411-21-1, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 417-1 à R. 417-13 ;
- VU le décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU le décret n°95.408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- VU la demande présentée par M. Vincent PORRO gérant de « La Guinguette mobile » enregistré au Registre du Commerce et des Sociétés sous la référence 420 033 573, tendant à obtenir une occupation du domaine public pour l'installation d'un Food-Truck ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer et de définir les conditions d'implantation du Food-Truck.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le mardi 14 juillet 2026, M. Vincent PORRO est autorisé à occuper le domaine public communal en vue de l'installation d'un Food-Truck « La Guinguette Mobile » sur le terrain communal situé entre la mairie et la salle polyvalente. La « Guinguette » sera ouverte uniquement de 17h00 à 00h00.

Le conseil municipal a décidé de ne pas demander de redevance d'occupation du domaine public.

**Article 2** : Le gérant du Food-Truck s'engage à respecter et à faire respecter par ses clients les règles sanitaires applicables à ce type d'établissement.

**Article 3** : Le gérant du Food-Truck susnommée devra se conformer à la réglementation générale applicable en l'espèce et aux dispositions particulières suivantes :

**A. INSTALLATION**

Cette installation :

- ne devra en aucun cas gêner la circulation des piétons,
- ne devra en aucun cas détériorer le domaine public,

**B. EXECUTION**

Toutes les précautions seront prises pour éviter la dégradation et la salissure du domaine public. Les frais de remise en état de toute dégradation seront à la charge du gérant du Food-Truck.

**Article 4 :** Le gérant du Food-Truck devra également veiller à ce que la clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

**Article 5 :** La présente autorisation est personnelle et incessible délivrée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur, est accordée à titre précaire à M. Vincent PORRO. Elle est périmée de plein droit et sans formalités à la fin de l'opération.

**Article 6 :** Le gérant du Food-Truck reste personnellement responsable de tous les dommages causés aux tiers du fait de son installation.

**Article 7 :** Au terme de cette occupation, à charge pour le bénéficiaire de dégager le domaine public de tout matériel et de le restituer en l'état initial.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Morschwiller-le-Bas,  
- Monsieur le Commandant des Brigades Vertes de Soultz,  
- M. Vincent PORRO 30 rue Principale 68440 BRUEBACH.

Bruebach, le 10 juillet 2026

Le Maire,  
Aurélien MEROT

